

24

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

G.P.  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

28 OCT 2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
N°973/2019  
DU 26/07/2019  
R.G. N°585/2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

- Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
- Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

AFFAIRE:

- 1-Monsieur TCHERE KOUASSI,
- 2-AYANTS DROIT DE FEU KOUAME KOKO ANTOINE DIT DJOGO et KOUAKOU ADAYE

C/

- 1-Monsieur BINI ASSOUMAN OUATTARA
- 2-Monsieur ALI OUATTARA
- 3-MAÎTRE ABONGNI YAO MARCELIN

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

- 1-Monsieur TCHERE KOUASSI, né en 1925 à Kékéreni/Assuefry, de nationalité ivoirienne, Chef du village de Kékéreni, agissant au nom et pour le compte de la communauté villageoise de Kékéreni, Cél :59 19 26 15, domicilié à Kékéreni ;
- 2- Les Ayants Droits des feus KOUAME KOKO ANTOINE DIT DJOGO et KOUAKOU ADAYE, domiciliés à Kékéreni ;

APPELANTS :

Représentés et concluant en personnes ;

D'UNE PART ;

Et :

- 1-Monsieur BINI ASSOUMAN OUATTARA, Cultivateur, domicilié à Assuefry ;
- 2-Monsieur ALI OUATTARA, Cultivateur, domicilié à Assuefry ;
- 3-Maître ABONGNI YAO MARCELIN, Huissier de Justice près la Section de Tribunal de Bondoukou, Cél : 07 63 76 63/55 42 42 51, demeurant en son Etude ;

Représentés et concluant en personnes ;

INTIMES

D'AUTRE PART ;



Handwritten mark resembling a stylized '7' or '4'.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Section de Tribunal de Bondoukou, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°16 du 04/03/2015, enregistré à Bondoukou (Reçu: 18.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 06 mars 2018, **Monsieur TCHERE KOUASSI et les Ayants Droits des feus KOUAME KOKO ANTOINE DIT DJOGO et KOUAKOU ADAYE** ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné **Messieurs BINI ASSOUMAN OUATTARA, ALI OUATTARA et Maître ABONGNI YAO MARCELIN** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°585 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 07 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré fut rabattu et la cause a été renvoyée à l'audience du 21 juin 2019 pour observations des parties sur l'annulation du jugement que la cour entend soulever d'office ;

Cette formalité accomplie, la cause a de nouveau été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

4

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 6 Mars 2018, monsieur Tchere Kouassi, chef de village de Kékréni, agissant pour le compte de la communauté villageoise de Kékréni et les ayants droit des feus Kouamé Koko Antoine dit Djogo et Kouakou Adayé ont attiré messieurs Bini Assouman Ouattara et Ali Ouattara devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 16 rendu le 4 Mars 2015 par la section de tribunal de Bondoukou qui a statué ainsi qu'il suit : *≤ Déclare messieurs Bini Assouman Ouattara et Ali Ouattara irrecevables ;*

*Déclare en revanche Kouamé Koko Antoine dit Djogo et Kouakou Adayé recevables en leur demande reconventionnelle ;*

*Leur donne acte de ce qu'ils reconnaissent les droits coutumiers de messieurs Bini Assouman Ouattara et Ali Ouattara sur la parcelle de 17, 8821 hectares ;*

*Fait masse des dépens et condamne chacune des parties pour moitié ; ≥;*

Au soutien de leur appel, monsieur Tchere Kouassi, chef de village de Kékréni, agissant pour le compte de la communauté villageoise de Kékréni et les ayants droit des feus Kouamé Koko Antoine dit Djogo et Kouakou Adayé exposent que la communauté villageoise de Kékréni a cédé à feu Bini Yao, père des intimés, à savoir, Bini Assouman Ouattara et Ali Ouattara, une parcelle de terre, sur laquelle, il y a créé des plantations ;

Ils affirment qu'après le décès de Bini Yao, ses descendants, Bini Assouman Ouattara et Ali Ouattara se sont mis à vendre en dehors de la parcelle de forêt cédée à celui-ci, d'autres parcelles de forêt faisant partie du patrimoine de la communauté villageoise de Kékréni ;

Ils indiquent que poussant l'outrecuidance, Bini Assouman Ouattara et Ali Ouattara ont assigné en revendication de propriété Kouamé Koko Antoine dit Djogo et Kouakou Adayé ;

Ils allèguent que Kouamé Koko Antoine dit Djogo a à son tour assigné en intervention volontaire monsieur Tchere Kouassi ;

Ils arguent que le tribunal de Bondoukou saisi des causes et vidant sa saisine a reconnu des droits coutumiers à Bini Assouman Ouattara et Ali Ouattara sur la parcelle de 17, 8821 hectares anciennement exploitée par leur défunt père,



sans toutefois se prononcer sur le reste de la parcelle litigieuse, propriété de la communauté villageoise de Kékréni ;

Ils estiment que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, ils font valoir que feu Bini Yao n'ayant reçu de la communauté villageoise de Kékréni qu'une parcelle de forêt de 17, 8821 hectares, qu'il a d'ailleurs mis en valeur, il ne peut transmettre à ses descendants plus de droit qu'il en avait, de sorte que c'est sans droit ni titre que ceux-ci exploitent des parcelles de forêt en dehors de celle cédée à leur défunt père ;

Ils font savoir que le surplus de la parcelle exploitée par Bini Assouman Ouattara et Ali Ouattara est la propriété coutumière de la communauté villageoise de Kékréni, comme l'attestent le jugement civil contradictoire n° 103 rendu le 28 Juillet 2004 par le tribunal de Bondoukou et la convention d'exploitation de bois de grume signée avec la société NSBF/SSB et entérinée le 25 Février 2011, par le sous-préfet d'Assuefry ;

Ils sollicitent par conséquent l'infirmité du jugement entrepris sur ce point, de sorte que réformant, la Cour, dise que la parcelle de 802, 9821 hectares est la propriété coutumière de la communauté villageoise de Kékréni et ordonne l'expulsion des intimés tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef de ladite parcelle ;

Messieurs Bini Assouman Ouattara et Ali Ouattara n'ont pas conclu ;

Le Ministère Public a quant à lui conclu ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur Bini Assouman Ouattara contrairement à monsieur Ali Ouattara a eu connaissance de la procédure, puisqu'assigné à sa personne ;

Il sied donc de statuer contradictoirement à l'égard de monsieur Bini Assouman Ouattara et par défaut à l'égard de monsieur Ali Ouattara ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Il résulte de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité d'agir en justice ;



Il résulte de l'exploit du 06 mars 2018 que l'appel a été interjeté à la requête de :

- 1/ monsieur Tchere kouassi ;
- 2/ les ayants droit de feus Kouamé Koko Antoine dit Djogo et Kouakou Adayé ;

Il convient de relever que les ayants droits des feus Kouamé Koko Antoine dit Djogo et Kouakou Adayé n'ont pas été désignés individuellement ;

Or, les ayants droit, pris es qualité sont dépourvues de la personnalité juridique et de la capacité pour agir en justice ;

Ainsi, les ayants droit des feus Kouamé Koko Antoine dit Djogo et Kouakou Adayé, pris es qualité, n'ont ni personnalité juridique ni la capacité pour agir en justice ;

Il sied donc de déclarer irrecevable leur appel ;

En revanche, l'appel de monsieur Tchere Kouassi, chef de village de Kékréni, agissant pour le compte de la communauté villageoise de Kékréni Monsieur est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Il sied donc de le déclarer recevable en son appel ;

#### **AU FOND**

Il résulte des énonciations du jugement entrepris, qu'en dehors de la parcelle de 17, 8821 hectares que Messieurs Bini Assouman Ouattara et Ali Ouattara occupent du chef de leur défunt père, Bini Yao, ceux-ci n'ont en valeur quelque partie de la parcelle de 802,9821 hectares réclamée par monsieur Tchere Kouassi, pour le compte de la communauté villageoise de Kékréni ;

Ainsi, c'est à bon droit que le tribunal a débouté monsieur Tchere Kouassi de sa demande en déguerpissement ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

#### **Sur les dépens**

Monsieur Tchere Kouassi succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de monsieur Bini Assouman Ouattara et par défaut à l'encontre de monsieur Ali Ouattara, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare, les ayants droits des feus Kouamé Koko Antoine dit Djogo et Kouakou Adayé irrecevables en leur appel ;

Déclare en revanche, monsieur Tchere Kouassi recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne monsieur Tchere Kouassi aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit *juste* ..... - *28000* .....  
Hors Délai.....  
Recu la somme de *vingt quatre mille francs* .....  
Quittance n° *00843577* et .....  
Enregistré le *09 JAN 2020* .....  
Registre Vol. *45* Folio *03* Bord. *15* / *44121* .....

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

